

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'ESMANS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT Du 19 NOVEMBRE 2024

définissant les limites de l'agglomération d'ESMANS
sur les voies routières la desservant.

LE MAIRE D'ESMANS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant les nouvelles limites de la zone agglomérée telles qu'elles figurent dans la carte annexée à la présente délibération.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'ESMANS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Village	RD28 RD124a Rue Brette Rue d'Enfer	PR3 +620 à PR4+550 PRDS +805 PR4 +530 (RD28) PR999 +390 (RD124A)
Grand Fossard	RD28 RD606 Rue du Port Chemin du Moulin Chemin du Moulin à Cailloux	PR2U +560 à PR2U +845 PR53 +170 à PR53 +615 PR1(RD 124) à PR1(RD 124) +690 PR 53(RD606) à PR53(RD606) +670 PR 53 (RD606) + 470

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'ESMANS

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : MM. le Maire de la commune d'ESMANS, M. le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de SEINE-ET-MARNE (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de SEINE-ET-MARNE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ESMANS, le 19 NOVEMBRE 2024

Le Maire,



Jean-Jacques BERNARD

ANNEXE 1 : Délimitation de l'agglomération d'Esmans et localisation des panneaux d'entrée / sortie



